

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202231-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 31

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION  
TENNIS CLUB ROQUEBRUNE

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux |          |         |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
|                     |                  | En exercice                      | Présents | Votants |
| 31 mars 2022        |                  | 33                               | 28       | 32      |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10, qui prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations subventionnées lorsque le montant annuel dépasse 23 000 euros,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, fixant le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'Etat,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202231-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

**VU** l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 4 avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'association dénommée « Tennis Club Roquebrune » a pour missions principales :

- La découverte, l'initiation et le perfectionnement du Tennis à destination des enfants, des adolescents et des adultes,
- Le perfectionnement et préparation à la compétition des enfants et des adultes,
- L'organisation de manifestations ou événements d'importance et de dimension départementale ou régionale, à l'initiative de l'association,

**CONSIDERANT** le montant de la subvention octroyée à l'association « Tennis Club Roquebrune » sous réserve d'approbation par l'Assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** les avantages en nature représentés par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux détaillés dans la convention jointe en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs permet à une association de s'inscrire dans un projet dans la durée avec la collectivité qui la subventionne,

**CONSIDERANT** que le projet initié et conçu par l'association « Tennis Club Roquebrune » est conforme à son objet statutaire,

**CONSIDERANT** que les activités de l'association « Tennis Club Roquebrune » s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la Commune et que ces activités présentent un intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'au travers du mandatement de la subvention et des avantages en nature octroyés à l'association Tennis Club Roquebrune, la collectivité reconnaît que l'activité dont l'association est à l'initiative constitue un service d'intérêt général et que dans le cadre de la convention d'objectifs lui fait obligation de mettre en œuvre cette activité en raison du financement public alloué,

**CONSIDERANT** que le projet de l'association « Tennis Club Roquebrune » annexé à la présente délibération participe de cette politique,

**CONSIDERANT** que les objectifs ont été établis pour l'année 2022, en parfait accord entre l'association « Tennis Club Roquebrune » et la commune de Roquebrune-sur-Argens, comme indiqué dans la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à intervenir pour l'année 2022, entre la Commune et l'association « Tennis Club Roquebrune ».

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220407-DEL0704202231-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

~~DTT~~ que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

30 voix POUR, 2 ABSTENTIONS ( M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 7 avril 2022



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*